



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 04/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/06/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GVHTP

32 rue de Condé
77860 QUINCY-VOISINS

Références : E/24- **1500**
Code AIOT : 0006513804

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12 juin 2024 dans l'établissement GVHTP implanté Lieu-dit « Les Pendants » 77700 Coupvray. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection, réalisée de manière inopinée à l'occasion d'un passage de l'inspection des installations à proximité de l'établissement, faisait suite au jugement rendu par le tribunal correctionnel de Meaux en date du 8 septembre 2020, ordonnant la remise en état des lieux dans un délai de 2 ans. Elle faisait également suite aux derniers éléments transmis par la société GVHTP dans le cadre de la mise en conformité des installations exploitées sous le régime de la déclaration.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GVHTP
- Lieu-dit « Les Pendants » 77700 Coupvray
- Code AIOT : 0006513804
- Régime actuel : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société GVHTP exerçait sans autorisation préfectorale des activités de transit, de regroupement et de tri de déchets non dangereux sur le territoire des communes de Chalifert et de Coupvray.

Suite aux diverses procédures engagées à son encontre depuis mai 2011, ladite société avait décidé :

- d'arrêter toutes les activités qu'elle exerçait sur la parcelle située sur la commune de Chalifert,
- de poursuivre une activité de tri, de transit, de regroupement et de traitement de déchets non dangereux inertes sur une partie de la parcelle située sur la commune de Coupvray.

Aussi, la société GVHTP avait :

- procédé à l'évacuation de la totalité des déchets non dangereux non inertes qu'elle entreposait sur les parcelles situées sur les communes de Chalifert et Coupvray (constat lors de l'inspection du site effectué le 05 octobre 2015),
- déposé un dossier de déclaration pour exercer une activité de tri, de transit, de regroupement et de traitement de déchets non dangereux inertes sur une partie de la parcelle cadastrale YA 164 de la commune de Coupvray. À cet égard, elle s'était vue délivrer le récépissé de déclaration n° 2016/DRIEE/UT77/058 du 1^{er} juin 2016.

La société GVHTP n'ayant pas déposé, pour les terrains ne faisant pas l'objet de la régularisation administrative mentionnée ci-dessus, un dossier de cessation d'activité, le Préfet de Seine-et-Marne avait mis cette dernière en demeure, par voie d'arrêté n° 2016/DRIEE/UT77/044 du 14 avril 2016, sous deux mois à compter de notification dudit arrêté, de :

- transmettre un dossier de cessation d'activité conforme aux dispositions du paragraphe II de l'article R. 512-39-1 du Code de l'environnement,
- démontrer que les dispositions prévues au paragraphe II de l'article R. 512-39-2 du Code de l'environnement (avis du maire et du propriétaire sur l'usage futur des terrains libérés) étaient engagées.

Par courrier du 29 novembre 2016, la société GVHTP avait déposé un dossier de cessation d'activité pour les terrains ne faisant pas l'objet de la régularisation administrative mentionnée ci-dessus.

Par courrier du 9 février 2017, le Préfet de Seine-et-Marne a :

- demandé à la société GVHTP de compléter son dossier de cessation d'activité,
- accordé à la société GVHTP un ultime délai d'un mois pour démontrer qu'elle avait engagé les dispositions prévues au paragraphe II de l'article R. 512-39-2 dudit Code,
- rappelé à la société GVHTP qu'il lui appartenait également de lui transmettre dans le même temps une copie de ses propositions sur le type d'usage futur des terrains qu'elle envisageait.

Suite à une nouvelle inspection inopinée en date du 17 février 2017 qui a fait l'objet du rapport E/17-0526 du 3 mars 2017 et au cours de laquelle il avait notamment été constaté que la société GVHTP exploitait de nouveau une installation de tri, de transit et de regroupement de déchets non dangereux non inertes, le Préfet de Seine-et-Marne a :

- mis en demeure, par voie d'arrêté n° 2017/DRIEE/UD77/033 du 27 mars 2017, la société GVHTP de régulariser la situation administrative de son activité de tri, de transit et de regroupement de déchets non dangereux non inertes,
- mis en demeure, par voie d'arrêté n° 2017/DRIEE/UD77/034 du 27 mars 2017, la société GVHTP d'exploiter son activité de tri, de transit, de regroupement et de traitement de

déchets non dangereux inertes en conformité avec les plans et documents joints à sa déclaration du 17 mai 2016,

- suspendu, par voie d'arrêté n° 2017/DRIEE/UD77/035 du 27 mars 2017, l'activité de tri, de transit et de regroupement de déchets non dangereux non inertes et imposé à la société GVHTP, dans le cadre de cette suspension, l'évacuation de la totalité des déchets non dangereux non inertes entreposés dans son établissement de Coupvray.

Par courrier reçu le 6 avril 2017 par l'inspection des installations classées, la société GVHTP :

- dans le cadre de la cessation d'activité pour les terrains ne faisant pas l'objet de la régularisation administrative du 1^{er} juin 2016, a transmis une partie des compléments demandés par courrier préfectoral du 9 février 2017,
- dans le cadre de la régularisation administrative de son activité de tri, de transit et de regroupement de déchets non dangereux non inertes, s'est engagée à cesser toute activité de stockage de déchets non dangereux non inertes et a transmis des bons relatifs à l'évacuation desdits déchets,
- dans le cadre de la mise en conformité de son activité de tri, de transit, de regroupement et de traitement de déchets non dangereux inertes, a sollicité un échéancier de réalisation des travaux et s'engageait à les terminer en juin 2017.

Par ailleurs, dans le cadre de la cessation d'activité mentionnée ci-dessus, la société GVHTP n'ayant toujours pas démontré que les dispositions prévues au paragraphe II de l'article R. 512-39-2 du Code de l'environnement (avis du maire et du propriétaire sur l'usage futur des terrains libérés) étaient engagées, le Préfet de Seine-et-Marne a rendu cette dernière, par voie d'arrêté n° 2017/DRIEE/UD77/063 du 28 juin 2017, redéposable d'une astreinte journalière de 50 € jusqu'à satisfaction du respect des dispositions de l'article 1^{er} (dernier alinéa) de l'arrêté de mise en demeure n° 2016/DRIEE/UT77/044 du 14 avril 2016.

Suite à une nouvelle inspection inopinée en date du 13 septembre 2017 qui a fait l'objet du rapport E/17-2143 du 10 octobre 2017 et au cours de laquelle il avait notamment été constaté que la société GVHTP exploitait toujours des installations de tri, de transit et de regroupement de déchets et avait étendu les desdites activités (exploitation sur d'autres parcelles), le Préfet de Seine-et-Marne a :

- mis en demeure, par voie d'arrêté n° 2017/DRIEE/UD77/106 du 16 novembre 2017, la société GVHTP de satisfaire aux dispositions réglementaires des arrêtés ministériels du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'environnement et du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées,
- mis en demeure, par voie d'arrêté n° 2017/DRIEE/UD77/107 du 16 novembre 2017, la société GVHTP de régulariser la situation administrative de ses activités de tri, de transit et de regroupement de déchets dangereux et non dangereux non inertes,
- suspendu, par voie d'arrêté n° 2017/DRIEE/UD77/108 du 16 novembre 2017, les activités de tri, de transit et de regroupement de déchets dangereux et non dangereux non inertes exercées par la société GVHTP,
- rendu redéposable, par voie d'arrêté n° 2017/DRIEE/UD77/109 du 16 novembre 2017, la société GVHTP d'une astreinte journalière de 100 € jusqu'à satisfaction du respect des dispositions

de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2017/DRIEE/UD77/034 du 27 mars 2017.

Par courrier en date du 10 janvier 2018, le Conseil de la société GVHTP informait le Préfet de Seine-et-Marne que ladite société avait pris la décision, en date du 28 novembre 2017, de cesser toutes les activités qu'elle exerçait sur son installation sise sur la commune de Coupvray au lieu-dit « Les Pendants » sur le chemin dit « des Bœufs ». À ce courrier était joint un échéancier relatif aux respects des différents arrêtés préfectoraux du 16 novembre 2017 mentionnés ci-dessus.

Une nouvelle inspection de l'établissement avait été réalisée le 31 juillet 2019 par l'inspection des installations classées. Au regard des constatations effectuées lors de cette inspection, l'inspection des installations avait conclu que la société GVHTP exerçait toujours :

- une activité de transit, de regroupement et de tri de déchets non dangereux non inertes relevant de la rubrique n° 2714 (installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de la déclaration, ceci sans en avoir fait la déclaration auprès des services du Préfet de Seine-et-Marne,
- une activité de transit, de regroupement et de tri de déchets non dangereux non inertes relevant de la rubrique n° 2716 (installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sans disposer de l'enregistrement requis en application de l'article L. 512-7 du Code de l'environnement,
- une activité de transit, de regroupement et de tri de déchets de métaux relevant de la rubrique n° 2713 (installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sans disposer de l'enregistrement requis en application de l'article L. 512-7 du Code de l'environnement,
- une activité d'entreposage de véhicules hors d'usage relevant de la rubrique n° 2712 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou de découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sans disposer de l'enregistrement requis en application de l'article L. 512-7 du Code de l'environnement,
- une activité d'entreposage de véhicules hors d'usage sans disposer de l'agrément prévu à l'article R. 543-162 du Code de l'environnement.

Le nombre de bennes pleines de déchets et la quantité de déchets de métaux entreposés sur le site ayant augmenté, l'inspection des installations classées avait par ailleurs conclu sur la société GVHTP :

- ne respectait pas les dispositions des articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral n° 2017/DRIEE/UD77/108 du 16 novembre 2017, cette dernière poursuivant des activités de transit, de regroupement et de tri de déchets, alors que dans son courrier du 10 janvier 2018 précité, le Conseil de la société GVHTP annonçait l'arrêt toutes les activités qu'elle exerçait au sein de son établissement,
- ne respectait pas les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2017/DRIEE/UD77/107

du 16 novembre 2017, cette dernière n'ayant pas régularisé la situation administrative de ses activités de tri, de transit et de regroupement de déchets dangereux et non dangereux non inertes.

Il ressortait par ailleurs que :

- la société GVHTP exerçait toujours une activité de tri, de transit, de regroupement et de traitement de déchets non dangereux inertes,
- ladite activité n'était toujours pas exercée par la société GVHTP conformément au dossier de déclaration ayant abouti à la délivrance du récépissé de déclaration n° 2016/DRIEE/UT77/058 du 1^{er} juin 2016.

Il était également constaté que la société GVHTP ne respectait toujours pas les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2017/DRIEE/UD77/034 du 27 mars 2017, la réserve incendie de 300 m³ n'étant pas réalisée.

Compte tenu de ces éléments, le Préfet de Seine-et-Marne avait pris à l'encontre de la société GVHTP :

- l'arrêté préfectoral n° 2019/63/DCSE/BPE/IC du 17 octobre 2019 portant liquidation partielle d'un montant de 61 500€ de l'astreinte administrative journalière prévue par l'arrêté préfectoral n° 2017/DRIEE/UD77/109 du 16 novembre 2017 précité,
- l'arrêté préfectoral n° 2019/72/DCSE/BPE/IC du 29 novembre 2019 mettant en demeure ladite société d'évacuer la totalité des déchets présents dans l'établissement, vers des installations dûment autorisées à les recevoir,
- l'arrêté préfectoral n° 2019/73/DCSE/BPE/IC du 29 novembre 2019 rendant ladite société redevable d'une nouvelle astreinte administrative journalière de 150 € jusqu'à satisfaction des dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2017/DRIEE/UD77/107 du 16 novembre 2017.

Parallèlement, compte tenu des infractions constatées entre le 27 mars 2017 et le 31 juillet 2019 et dont le contexte est rappelé ci-dessus, le tribunal correctionnel de Meaux a rendu le 8 septembre 2020, un jugement ordonnant, notamment, la remise en état des lieux dans un délai de deux ans, ainsi que la suspension judiciaire de l'utilisation ou du fonctionnement des installations à l'origine de l'infraction pendant une durée d'un an.

En l'absence d'appel à l'encontre de ce jugement par l'intéressé, ledit jugement est devenu définitif.

Suite à ce jugement et dans le cadre des mesures administratives précitées, deux nouvelles inspections ont été réalisées, les 27 janvier et 17 décembre 2021. À l'issue des constats réalisés lors de ces inspections, l'inspection des installations considérait que la société :

- avait satisfait à l'arrêté préfectoral n° 2017/DRIEE/UD77/106 du 16 novembre 2017,
- avait satisfait à l'arrêté préfectoral n° 2019/72/DCSE/BPE/IC du 29 novembre 2019,
- était toujours tenue de transmettre les justificatifs permettant de déterminer la puissance totale du matériel de concassage et de criblage utilisé pour les activités de l'établissement,
- était toujours tenue d'aménager une plateforme d'aspiration de 32 m² (4 m x 8 m) devant la réserve incendie de 120 m³ et de transmettre une attestation de conformité de ladite réserve au SDIS de Seine-et-Marne,

- n'exploitait toujours pas l'établissement conformément à sa déclaration du 17 mai 2016. La société avait toutefois fait savoir son intention de transmettre un nouveau dossier de déclaration conforme aux modalités d'exploitations actuelles de l'établissement,
- n'avait pas encore procédé à la remise en état complète des lieux imposée par l'arrêté préfectoral n° 2019/73/DCSE/BPE/IC du 29 novembre 2019 et par le jugement correctionnel n° 1887-NN du 8 septembre 2020. L'inspection des installations classées constatait toutefois l'évacuation complète des déchets non inertes précédemment entreposés illégalement sur le site. Il était rappelé que la remise en état complète imposait, conformément à l'article L. 512-6-1 du Code de l'environnement, de justifier que le site était effectivement placé dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il soit compatible avec l'usage futur de la zone. Un mémoire de réhabilitation, accompagné d'un diagnostic de pollution des sols, était donc nécessaire pour l'ensemble des zones anciennement concernées par les entreposages illégaux de déchets et par les apports de matériaux pour le réaménagement des voies d'accès. Considérant que le jugement correctionnel précité octroyait un délai de 2 ans pour cette remise en état, l'inspection des installations classées considérait que le mémoire de réhabilitation conforme devait être transmis dans un délai n'excédant pas six mois, ce délai comprenant les mesures éventuellement nécessaires dans le cadre de la réhabilitation.

En outre, compte tenu de tout ce qui précède, l'inspection des installations classées avait considéré que, dès lors que la société GVHTP s'inscrivait dans une démarche de mise en conformité par rapport aux contraintes mentionnées ci-dessus, il n'apparaissait plus opportun de faire application de mesures supplémentaires de sanctions administratives financières à l'égard de ladite société.

Le Préfet de Seine-et-Marne avait alors, par courrier préfectoral n° E/22-0234 du 2 février 2022, pris acte de la mise en conformité des installations aux arrêtés préfectoraux de mise en demeure n° 2017/DRIEE/UD77/106 du 16 novembre 2017 et n° 2019/72/DCSE/BPE/IC du 29 novembre 2019 et, compte tenu des circonstances, octroyé à la société GVHTP :

- un délai de 1 mois pour transmettre les justificatifs permettant de déterminer la puissance totale du matériel de concassage et de criblage utilisé pour les activités de l'établissement,
- un délai de 2 mois pour justifier de l'aménagement d'une plateforme d'aspiration de 32 m² (4 m x 8 m) devant la réserve incendie de 120 m³ et de transmettre une attestation de conformité de ladite réserve au SDIS de Seine-et-Marne,
- un délai de 4 mois pour transmettre un nouveau dossier de déclaration conforme aux modalités d'exploitation de l'établissement, ainsi qu'aux prescriptions applicables aux activités de l'établissement,
- un délai de 6 mois pour transmettre un mémoire de réhabilitation, accompagné d'un diagnostic de pollution des sols, pour l'ensemble des zones concernées par les entreposages illégaux de déchets ainsi que par les apports de matériaux pour le réaménagement des voies d'accès.

Suite à ce courrier préfectoral, la société GVHTP avait transmis :

- le 22 février 2022, un document justifiant de la puissance totale du matériel de concassage et de criblage pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation,
- le 30 mars 2022, les justificatifs de l'aménagement d'une plateforme d'aspiration de 32 m² (4 m x 8 m) devant la réserve incendie de 120 m³ et de transmission d'une attestation de conformité de ladite réserve au SDIS de Seine-et-Marne,

- le 2 juin 2022, d'une déclaration de modification de l'installation relevant du régime de la déclaration, décrivant les nouvelles modalités d'exploitation de l'établissement.

Le 11 juillet 2022, la société GVHTP faisait savoir qu'elle rencontrait des difficultés financières retardant la transmission d'un mémoire de réhabilitation du site et informant que des opérations dans ce cadre étaient en cours de commande.

Par courrier du 2 février 2023, la société GVHTP faisait connaître les travaux restant à réaliser dans le cadre de la mise en conformité de l'établissement au dossier de déclaration modifié ainsi qu'aux prescriptions générales applicables, à savoir :

- la réalisation d'une plateforme pour réception des bennes de stockage,
- la mise en place d'un séparateur d'hydrocarbure pour récupération des eaux pluviales de la plateforme,
- l'aménagement de fossés de récupération des eaux pluviales.

Elle précisait par ailleurs que le projet de mémoire de réhabilitation était en cours de rédaction, accompagné d'un diagnostic de pollution des sols pour l'ensemble des zones concernées et que les démarches seraient menées conformément à la procédure de cessation d'activité applicable à compter du 1^{er} juin 2022.

En l'absence de transmission d'éléments complémentaires concernant l'avancement des démarches, l'inspection des installations classées relançait la société GVHTP, en date du 25 octobre 2023. En réponse, la société GVHTP indiquait que la plateforme de réception des bennes de stockage était finalisée et que l'aménagement des fossés de récupération des eaux pluviales, ainsi que l'installation d'un séparateur d'hydrocarbure, étaient en cours.

Concernant la démarche de remise en état, la société indiquait qu'une consultation de bureaux d'études certifiés était en cours suite aux analyses réalisées sur site.

Suite à une relance de l'inspection des installations classées, la société GVHTP, en date du 5 juin 2024, rappelait les mêmes informations, sans apporter d'élément complémentaire.

Compte tenu de ce qui précède et en l'absence d'avancement apparent de la démarche de mise en conformité de l'établissement concernant la remise en état des zones concernées par les anciens entreposages illégaux de déchets et concernant l'aménagement des fossés périphériques ainsi que d'un séparateur d'hydrocarbure, l'inspection des installations a réalisé un nouveau contrôle inopiné de l'établissement en date du 12 juin 2024, à l'occasion d'un passage à proximité des installations.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la

- précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Remise en état des lieux - Jugement correctionnel du 8 septembre 2020	Décision d'exécution du 08/09/2020	Astreinte	15 jours
2	Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 4.2	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
3	Réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 5.3	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats réalisés lors du contrôle inopiné du 12 juin 2024 mettent en évidence que la remise en état du site, en particulier des zones concernées par les anciens entreposages illégaux de déchets, imposée par l'arrêté préfectoral n° 2017/DRIEE/UD77/107 du 16 novembre 2017 et par le jugement correctionnel du 8 septembre 2020, n'a pas été respectée.

À ce titre, l'intéressé n'a, à la date de rédaction du présent rapport, transmis aucun justificatif de cessation d'activité conforme aux dispositions prévues par l'article L. 512-6-1 du Code de l'environnement, ni aucun diagnostic de pollution des sols des zones concernées, démontrant que le site a fait l'objet d'une mise en sécurité et que son état permet un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation.

Par ailleurs, la présence le jour du contrôle, d'un exhaussement de sol mis à nu, constitué de très nombreux déchets non inertes (mélange de gravats, déchets de plâtre, métaux, plastiques, cartons, etc.), ainsi que la présence de très nombreux indésirables non inertes en surface d'autres zones de l'installation, remettent entièrement en cause l'effectivité des mesures précédemment décrites par l'exploitant dans le cadre de ses démarches entreprises pour initier la remise en état.

D'autre part, il a également été constaté que, dans le cadre de ses activités soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2515 (Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes), pour laquelle il dispose du récépissé de déclaration n° 2016/DRIEE/UT77/058 du 1^{er} juin 2016 modifié, l'exploitant ne respecte pas certaines prescriptions générales prévues par l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 applicable à l'installation. En effet, il a été constaté au cours du contrôle, que :

- la réserve incendie de 120 m³ installée dans l'établissement était percée et vide,
- l'aménagement des fossés périphériques visant à recueillir les eaux de ruissellement n'était toujours pas finalisé et que le séparateur d'hydrocarbure installé n'était, de ce fait, pas fonctionnel.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Remise en état des lieux - Jugement correctionnel du 8 septembre 2020

Référence réglementaire : Décision d'exécution du 08/09/2020
Thème(s) : Illégaux, Jugement du tribunal correctionnel
Prescription contrôlée :
Par ces motifs, le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et :
<ul style="list-style-type: none">• contradictoirement à l'égard de la commune de COUPVRAY,• contradictoirement à signifier à l'égard de VAN HONACKER Gabriel,
[...]
Déclare VAN HONACKER Gabriel coupable des faits de :
<ul style="list-style-type: none">• exploitation d'une installation classée soumise à enregistrement non conforme à une mise en demeure commis du 27 mars 2017 au 31 juillet 2019 à Coupvray,• exploitation d'une installation classée soumise à enregistrement malgré suspension administrative commis du 16 novembre 2017 au 31 janvier 2019 à Coupvray ;
Condamne VAN HONACKER Gabriel au paiement d'une amende de soixante-dix mille euros (70 000 euros) ;
A titre de peines complémentaires :
Ordonne à l'encontre de VAN HONACKER Gabriel la remise en état des lieux dans un délai de DEUX ANS ;
Ordonne à l'encontre de VAN HONACKER Gabriel la suspension judiciaire de l'utilisation ou du fonctionnement de l'installation à l'origine de l'infraction pendant une durée d'un an.
[...]
Constats :
À la date de rédaction du présent rapport, il ressort que l'exploitant n'a transmis aucun justificatif de cessation d'activité conforme aux dispositions prévues par l'article L. 512-6-1 du Code de

l'environnement, ni aucun diagnostic de pollution des sols des zones concernées, démontrant que le site a fait l'objet d'une mise en sécurité et que son état permet un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation.

En outre, les dernières informations transmises par l'exploitant en date du 5 juin 2024, qui indiquait qu'une consultation de bureaux d'études certifiés était toujours en cours suite aux analyses réalisées sur site, pour attester de la remise en état, ne font état d'aucune évolution de la situation depuis février 2023.

Par ailleurs, lors du contrôle inopiné réalisé le 12 juin 2024, l'inspection des installations classées a constaté la présence, sur le site, d'un exhaussement de sol mis à nu, constitué de très nombreux déchets non inertes (mélange de gravats, déchets de plâtre, métaux, plastiques, cartons, etc.), ainsi que la présence de très nombreux indésirables non inertes en surface d'autres zones de l'installation.

Or ces constats remettent entièrement en cause l'effectivité des mesures précédemment décrites par l'exploitant dans le cadre de ses démarches entreprises pour initier la remise en état.

En conséquence, il apparaît que la remise en état du site, en particulier des zones concernées par les anciens entreposages illégaux de déchets, imposée par l'arrêté préfectoral n° 2017/DRIEE/UD77/107 du 16 novembre 2017 et par le jugement correctionnel du 8 septembre 2020, n'a pas été respectée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Moyens de secours contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Risques

Prescription contrôlée :

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre,
 - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
 - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
 - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours,
- Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Constats :

Lors du contrôle inopiné du 12 juin 2024, il a été constaté que la réserve incendie était percée et vide.

Un employé rencontré sur place a précisé que la réserve incendie avait été percée accidentellement au cours d'une opération de fauchage effectuée à proximité et qu'une nouvelle

réservé avait été commandée.

L'établissement n'est équipé d'aucun autre moyen de lutte contre l'incendie offrant une protection équivalente.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 5.3

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisément d'échantillon et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

Constats :

Lors du contrôle réalisé le 12 juin 2024, il a été constaté que l'aménagement des fossés périphériques visant à recueillir les eaux de ruissellement du site, n'était toujours pas finalisé.

De ce fait, le séparateur d'hydrocarbure installé n'est pas fonctionnel.

L'installation n'est donc pas conforme aux prescriptions susmentionnées.

En outre, la situation constatée lors du contrôle ne fait état d'aucune avancée concrète concernant la mise en conformité de ce point, depuis les informations transmises par l'exploitant en février 2023 et janvier 2024.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

